

NATURE DE LA PRESTATION

Une participation financière est accordée aux bénéficiaires séjournant dans des structures d'accueil de jour agréées et conventionnées.

BÉNÉFICIAIRES DE L'AIDE

Pour bénéficier de la participation à cette prestation, les demandeurs doivent être atteints d'une pathologie justifiant leurs séjours dans ce type de structures.

CONDITION D'ATTRIBUTION DE LA PRESTATION

L'aide de l'ANGDM n'est pas cumulable avec l'APA.

La demande présentée par le bénéficiaire fait l'objet d'une évaluation du service social. Ce dossier est ensuite instruit par le service liquidation de l'ASS de l'ANGDM.

Les ressources prises en compte sont actualisées annuellement.

DURÉE DE L'AIDE

L'aide est accordée à raison au maximum de 26 jours par an.

PARTICIPATION DE L'ANGDM

La participation financière de l'ANGDM tient compte du taux de revalorisation des prestations d'action sociale fixé par la CNAV.

Le plafond de la participation au forfait hébergement s'entend par jour, celle liée aux frais de transport s'entend par trajet aller/retour dans la limite d'un trajet par jour.

Lorsque les frais de transport des personnes bénéficiant d'un accueil de jour entre le domicile et l'établissement ne sont pas pris en charge par l'assurance maladie sous forme d'un forfait journalier applicable au nombre de places autorisées, conformément au décret n° 2007-827 du 11 mai 2007, ces frais sont pris en charge par l'ANGDM.

JUSTIFICATIFS DE PAIEMENT

L'aide est versée sur présentation :

- ✧ de la facture payée des frais d'hébergement,
- ✧ des justificatifs des frais de transport facture acquittée du taxi, de l'ambulance ou déclaration sur l'honneur attestant du nombre de kilomètres parcourus par le propriétaire de la voiture particulière.

MODALITÉ DE FINANCEMENT

Fonds National d'Action Sanitaire et Sociale – section « Vieillesse ».